

Arrêté n° 19/083/CM

Arrêté d'engagement - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon de Provence - Procédure de modification simplifiée n°2

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La délibération FAG 001-4256/18 CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 septembre 2018 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 n°URB 002-3560/18/CM de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre les Conseils de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- Le courrier de la commune de Salon-de-Provence du 13 décembre 2018 saisissant le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement de la procédure de modification simplifiée ;

- La délibération n°14/19 du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 27 février 2019 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la modification simplifiée n°2 du PLU de la Commune de Salon-de-Provence et définissant les modalités de la mise à disposition du public ;
- La délibération n° URB 002-5500/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 février 2019 sollicitant de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence en vigueur.

CONSIDÉRANT

- Que le site « Lèbre », reconnu à haute performance urbaine par le SCoT en vigueur est actuellement soumis à une servitude de constructibilité limitée par un « Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement ».
- Qu'il convient d'autoriser la construction dans le secteur « Lèbre » d'un établissement de santé privé validé par l'Agence Régionale de Santé, venant s'articuler avec le centre de gérontologie public dont il complètera l'offre de soins en parfaite cohérence avec les besoins et aspirations de la population. Ce projet s'inscrit dans la suite logique de la présence à proximité de résidences seniors déjà existantes (Marcel Lyon et Ensouleïado) ou actuellement en cours de construction (allées de Craponne).
- Que ce projet d'aménagement du site répond aux orientations générales du PADD, notamment les orientations 1 et 3 visant au renouvellement urbain du centre-ville par l'implantation d'activités tertiaires.
- Que le « Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement » peut être levé par cette procédure de modification simplifiée.
- Que cette procédure permettra également de mettre à jour la liste des emplacements réservés notamment en supprimant des emplacements réservés qui n'ont plus lieu d'être.
- Qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU sur ces points.
- Que la modification simplifiée n° 2 envisagée aura dès lors pour effet de modifier les pièces suivantes :
 - Rapport de Présentation
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Règlement
 - Zonage
- Que les modifications du document d'urbanisme projetées relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée conformément au Code de l'Urbanisme.
- Qu'à la suite du courrier de la commune de Salon-de-Provence du 13 décembre 2018, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a saisi le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 2.
- Que le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence.

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence.

Article 2 :

La modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Salon-de-Provence va permettre le classement de la parcelle AO 192 située en zone UC 3 et autorisera ainsi la mise en œuvre du projet sur le site « Lèbre » en accordant la possibilité de réaliser un établissement de santé.

Elle permettra également de mettre à jour la liste des emplacements réservés notamment en supprimant des emplacements réservés qui n'ont plus lieu d'être.

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de la modification simplifiée sera notifié aux Personnes Publiques Associées.

Les modalités de la mise à disposition telles que définies par la délibération du 27 février 2019 du Conseil de Territoire du Pays Salonais seront précisées par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 avril 2019

Martine VASSAL